

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation rue Raymond Jacquet

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçu le 29 octobre 2024 de M. ARNAULT Pascal, représentant la Société HABERT,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la Société HABERT, pendant les travaux de construction d'un poste de refoulement des eaux usées,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 60 jours, la circulation de tout véhicule sera interdite rue Raymond Jacquet, sur la portion comprise entre l'Avenue de Verdun et le n°2 de la rue Raymond Jacquet.

Article 2 : Du lundi 04 novembre 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 60 jours, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la Société HABERT, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur ARNAULT Pascal, représentant la Société HABERT.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 04 novembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

